

A R R E T E N° 2025/166 **ARRETE DE MISE EN SECURITE DES FALAISES**

Abroge les arrêtés 3/1994, 109/1996, 1998/236 et 2005/126

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi N° 82.213 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22.07.82 ;

VU la loi N° 96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2122-27 à L.2122-28 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, et les articles R.511-1 à R.511-6, L. 511-10 et R. 511-11 ;

VU l'arrêté de Péril Imminent n° 2016/172 ;

VU l'article L131-13 du code pénal lié aux contraventions et aux infractions ainsi que l'article R610-5 du code pénal lié à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT le danger certain reconnu à la suite d'éboulements des falaises en bord de mer dans la zone délimitée par le Port de Carry-Le-Rouet jusqu'au Port du Rouet Plage ;

CONSIDERANT le rapport dressé par Monsieur Aristide KÄDONIS, Ingénieur-Expert de Justice honoraire en construction près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur Yves GLARD Docteur en Sciences en hydrogéologie, hydraulique et mécanique des sols, en date du 09 mars 2023, nous signalant un risque d'éboulement imminent du front rocheux bordant les propriétés bâties cadastrées AX 65, AX 66, AX 67 & AY 211 et concluant, au vu de l'urgence de la situation, à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé l'existence d'une menace d'effondrement d'une partie du front rocheux bordant à l'Est les propriétés bâties cadastrées AX 65, AX 66, Ax 67 et AY 211 ainsi que la parcelle AX227.

CONSIDERANT l'instabilité de la falaise en plusieurs points, d'importants risques d'éboulements et les dangers de mort permanents que représentent ces effondrements rocheux ;

CONSIDERANT l'effondrement d'une partie de la falaise côtière au droit de la parcelle bâtie AX 92 et AX 93 en date du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT le rapport définitif du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 01 juin 2023 et faisant suite à une visite sur les lieux du sinistre ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un risque d'éboulement résiduel en pied de falaise des parcelles bâties AX 92 et AX 93 ;

CONSIDERANT les études et rapports réalisés par les bureaux d'études spécialisés ;

CONSIDERANT les risques existants sur les falaises de Carry-Le-Rouet, également sur une partie de la parcelle AZ 36 et la parcelle AZ 37 ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Une interdiction de passage sous les falaises, ainsi qu'une interdiction de passage sur divers cheminements piétons ont été mis en place, comme détaillé ci-après :

- Du Port de Carry-Le-Rouet (secteur mise à l'eau à proximité de l'espace Roger GRANGE) jusqu'à l'entrée de l'Anse du Cap Rousset ;
- De la fin de l'Anse du Cap Rousset (niveau escaliers de Barqueroute) jusqu'à l'entrée de la Calanques des Bouchons (côté Ouest) ;
- De la fin de la Calanques des Bouchons (côté Est) jusqu'à la plage des Marines (côté Ouest) ;
- De la plage des Marines (côté Est) jusqu'au Port du Rouet Plage ainsi que l'accès du chemin piétonnier ;
- Après la plage Blanche Calvet, qui relie le chemin de la grande Mona à l'anse des eaux salées

Ces cheminements sont strictement interdits à toutes personnes en dehors des agents communaux, agents de Police, services de secours.

Le chemin d'accès à la mer en partie haute du front rocheux instable sera également interdit au public.

Des barrières matérialiseront cette interdiction, des panneaux d'informations et des clôtures rigides sont installées sur ces secteurs et accès. Le présent arrêté y sera affiché.

ARTICLE 2 : Un balisage, une signalisation et un barriérage de la falaise seront matérialisés dans l'enceinte portuaire, jusqu'au Port du Rouet Plage et au-delà, une interdiction de passage sous les falaises sera réalisée à l'aide de panneaux d'information, de panneaux d'interdiction et de clôtures.

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en limite des accès, cheminements et propriétés concernées ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents municipaux.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pas la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois soit à compter de sa notification, soit dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Sous-Préfet du département, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues, à Monsieur le responsable de la Direction Départementale des Territoires Maritimes et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25 avril 2025

Le Maire
René-Francis CARPENTIER



Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le

ID : 013-211300215-20250425-AR2025166-AR